

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société : CGP Flexible Innovation Adresse : 13, avenue de la gare Commune : 63 270 Parent		S3IC	0056-01696
		Priorité DREAL	<input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
		Régime	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
		SEVESO	<input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : imprimerie et extrusion de films plastiques			
Date du contrôle : 07/11/17		Date de la précédente visite : 18/10/17	
Inspecteur : Olivier Giacobi			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée	
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle			
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte		
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du 03/11/17	<input type="checkbox"/> Autre :		
Thème du contrôle : Eau			
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Installation de traitement des COV			
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11/01663 du 27 juillet 2011 • Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015054-0010 du 23 février 2015 (abrogé) • Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 15-00590 du 26 juin 2015			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Frédéric Froissart	CGP Coating Innovation	Directeur général	
M. Michael Valmy	CGP Flexible Innovation	Responsable de site	
Mme Aline Testard	CGP Flexible Innovation	Responsable qualité-environnement	
Mme Marion Roumejon	CGP Flexible Innovation	Ingénieure R&D	
M. Alexandre Chelles	CGP Flexible Innovation	Responsable Impression	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant		
	DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :		

Principales constatations effectuées

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) que le réseau d'eaux usées de l'établissement avait été raccordé au réseau d'eaux pluviales de la commune (ceci n'a pas pu être constaté par l'IIC lors de la visite, car le raccordement est situé au niveau de la route départementale).

L'IIC a constaté que l'installation de traitement des COV, à l'origine de la pollution ayant atteint le milieu naturel via le réseau d'eau pluviale, avait été mise en sécurité lors du redémarrage (fonctionnement en circuit fermé des eaux de purge afin de ne pas générer de nouveau rejet aqueux).

L'IIC a constaté également que ce fonctionnement en circuit fermé des eaux de purge dégradait rapidement l'efficacité du traitement des COV, conduisant à augmenter les émissions de COV dans l'atmosphère.

Commentaires

Le 3 novembre 2017, une pollution dans l'Allier a été constatée par un riverain sous le pont routier de la D229 reliant les communes de Coudes et Parent. La présence d'une forte odeur vinaigrée et d'une dizaine de poissons morts a été rapportée.

Les premières constatations effectuées par la gendarmerie ont permis de déterminer que cette pollution était issue d'une canalisation d'eau pluviale située à environ 50 m de la berge et provenait de l'établissement CGP Flexible Innovation.

Le maire de la commune de Parent, un agent de la DDT 63, M. Valmy et Mme Testard de l'entreprise CGP Flexible Innovation, ont été présents sur site lors de ces premières constatations.

Des prélèvements ont été effectués par le référent aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (RAESP) de la COB d'Ambert, en vue de déterminer la nature des produits déversés.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites

Cette visite a mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme :

– une mise en demeure concernant le raccordement des eaux sanitaires de l'établissement au réseau d'assainissement de la commune,

– un arrêté de mesure d'urgence concernant la reprise du fonctionnement de l'installation de traitement des COV avec le circuit des eaux de purge ouvert, l'arrêt du rejet des eaux de purges dans le réseau d'eaux usées de l'établissement et l'évacuation de ces eaux dans une filière de traitement adaptée, dans l'attente de la mise en conformité des réseaux d'eau.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 08/11/2017 L'ingénieur de l'industrie et des mines Signé	le 08/11/2017 L'inspecteur de l'environnement Signé	le 09/11/17 Le chef de l'UiD Cantal / Allier / Puy-de-Dôme Signé

Pièces jointes

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société CGP Flexible Innovation à Parent

Écarts majeurs relevés :			
n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM1	Art. 4.3.1 AP 2011	[...] – eaux sanitaires : les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement	<p>Lors de la réunion qui a précédé la visite sur site, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) que le réseau d'eaux usées de l'établissement avait été raccordé par erreur au réseau d'eaux pluviales de la commune lors de la mise en place du réseau séparatif.</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de corriger rapidement cette situation ayant mené à la pollution de l'Allier, en raccordant le réseau d'eaux usées de l'établissement au réseau d'assainissement de la commune, dans un délai qui ne saurait excéder 2 mois.</p> <p>Ce constat amène l'IIC à proposer au préfet du Puy-de-Dôme de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans le délai fixé ci-avant.</p> <p>Échéance : 2 mois</p>
EM2	Art. 4.3.1 AP 2011	[...] – eaux industrielles : l'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles	<p>La mise en place de l'installation de traitement des COV, effectuée pour répondre à la mise en demeure n°15-00590 du 26/06/15 (non encore levée à ce jour), conduit à produire des eaux de purges, rejetées dans le réseau d'eau usées (le mauvais branchement évoqué au point précédent a conduit à la pollution constatée dans l'Allier).</p> <p>Afin de pouvoir proposer l'arrêté complémentaire réglementant ces rejets, l'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre la convention de déversement établie avec le délégataire du réseau d'assainissement, ainsi que tous les autres éléments d'appréciation requis (point de rejet où sont effectuées les mesures, plan des réseaux mis à jour, etc.).</p> <p>Échéance : 31/12/17</p>

Remarques :			
n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Art. 3.2.3.2 AP 2011	L'émission annuelle cible est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. La quantité maximale émise de COV est de 50 t.	<p>Le non-respect du schéma de maîtrise des émissions de COV a conduit le préfet du Puy-de-Dôme à mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription en 2015 (APMD n°15-00590 du 26/06/15).</p> <p>La mise en place de l'installation de traitement des COV a été effectuée pour répondre à cette mise en demeure. Cette nouvelle installation génère des eaux de purges, évacuées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement.</p> <p>Le mauvais branchement dans le raccordement des réseaux d'eau a conduit à la pollution de l'Allier constatée le 03/11/17.</p> <p>Le lundi 06/11/17, l'exploitant a redémarré cette installation avec le circuit de purge fermé (l'installation avait été arrêtée le 03/11/17 suite à la découverte de la pollution afin de stopper les rejets)</p> <p>Lors de la visite, l'IIC a constaté que le circuit de purge était bien fermé (recirculation des eaux de purges dans l'installation, sans rejet à l'extérieur).</p> <p>L'IIC a également constaté que ce fonctionnement dégradait rapidement l'efficacité de l'installation, conduisant à augmenter les émissions de COV dans l'atmosphère (abattement de 37,5 % contre un abattement de plus de 85 % constaté lors de l'inspection du 18/10/17).</p> <p>L'IIC estime que l'augmentation des émissions de COV dans l'atmosphère n'est pas acceptable. Néanmoins, la reprise du fonctionnement normal de l'installation avec le circuit de purge ouvert et le rejet de ces eaux dans le milieu naturel n'est pas acceptable non plus d'un point de vue environnemental.</p> <p>Par conséquent, dans l'attente de la mise en conformité des réseaux évoquée au point EM1, l'IIC demande à l'exploitant de reprendre le fonctionnement normal de l'installation (circuit de purge ouvert), de manière à rétablir l'efficacité du traitement des COV, de stopper le rejet des eaux de purge dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, de manière à empêcher une nouvelle pollution de l'Allier et d'évacuer ces eaux dans une filière de traitement adaptée.</p> <p>L'IIC proposera au préfet un arrêté de prescription à ce sujet, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.</p> <p>Échéance : Immédiat</p>

Remarques :			
n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R2	/	L'autorisation de déversement évoquée par l'exploitant prévoit que les eaux de purges aient un PH entre 5,5 et 8,5.	<p>Aux dires de l'exploitant, la régulation du PH de l'installation n'est pas efficiente. En effet, le PH est régulièrement entre 5 et 5,5 (ce rejet acide pourrait être la cause de la pollution observée et de la mortalité piscicole rapportée).</p> <p>Un seuil d'alarme est fixé à 5,5 et génère donc régulièrement des alertes (report de celles-ci par email à l'exploitant).</p> <p>Actuellement, la réception de ces messages n'amène pas l'exploitant à effectuer une action de correction.</p> <p>Il semble que la cause de ce défaut de régulation de PH provienne de la pompe à soude qui serait sous-dimensionnée (celle-ci fonctionnerait en permanence, aux dires de l'exploitant).</p> <p>Il convient que l'exploitant se rapproche du fabricant de l'installation pour améliorer cette régulation de PH et être en mesure de respecter les valeurs prévues dans son autorisation de déversement.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.